

Art. 9. L'établissement des écoles primaires publiques de tout ordre, le logement de chacun des membres du personnel enseignant attachés à ces écoles, l'entretien ou la location des bâtiments, de leurs dépendances, l'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire constituent des dépenses obligatoires pour la colonie ou les districts.

Art. 10. Les conditions que devront remplir les locaux scolaires seront réglées par des décisions du Directeur de l'Intérieur, rendues sur la proposition du chef du service des Ponts et Chaussées, après avis du Comité de surveillance de l'instruction publique.

CHAPITRE II.

De l'entretien des écoles primaires publiques.

Art. 11. Le budget de l'enseignement primaire public à tous les degrés comprend :

- 1° Les traitements du personnel enseignant de tout ordre ;
- 2° L'entretien et le renouvellement du matériel d'enseignement ;
- 3° Les frais de tournées des fonctionnaires chargés de l'inspection et de l'administration des écoles ;
- 4° L'achat des récompenses à décerner aux élèves.

Art. 12. Une décision du Gouverneur fixera, après avis du Comité de surveillance de l'instruction publique, le nombre et la nature des objets formant le matériel obligatoire de l'enseignement, ainsi que les conditions dans lesquelles ce matériel sera mis à la disposition des écoles, des maîtres et des élèves.

CHAPITRE III.

De l'enseignement dans les écoles.

Section 1^{re}. — Des programmes.

Art. 13. L'enseignement dans les écoles publiques comprend, sauf les réserves indiquées à l'article 18, les matières énumérées ci-après :

- L'instruction morale et civique ;
- La lecture et l'écriture ;
- La langue et les éléments de la littérature française ;
- La géographie, particulièrement celle de la France et de ses colonies ;
- L'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours ;
- Quelques notions usuelles de droit et d'économie politique ;